

# Ordonnance sur le registre des accidents de la route (ORAR)

du tt. mm 2009

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 106, al. 1, de la loi fédérale du 19 décembre 1958<sup>1</sup> sur la circulation routière,

vu les art. 5, al. 1, et 7, al. 1, de la loi du 9 octobre 1992<sup>2</sup> sur la statistique fédérale (LSF),

vu les art. 7, al. 2, 16, al. 2, et 36, al. 1, de la loi fédérale du 19 juin 1992<sup>3</sup> sur la protection des données (LPD),

*arrête :*

## Section 1 Dispositions générales

### Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle la mise en place ainsi que l'exploitation d'un registre centralisé et automatisé des accidents de la route, incluant :

- a. un registre pour la saisie des accidents de la route (registre de saisie) ;
- b. un registre pour l'analyse des accidents de la route (registre d'analyse).

### Art. 2 Utilité du registre

<sup>1</sup> Le registre de saisie sert à :

- a. enregistrer et stocker les données récoltées par la police lors d'accidents de la route ;
- b. corroborer les renseignements dont disposent les autorités compétentes lors de l'exécution de procédures pénales à l'encontre des conducteurs impliqués dans des accidents de la circulation routière ;
- c. alimenter le registre d'analyse.

<sup>2</sup> Le registre d'analyse sert à :

- a. analyser et éliminer les points noirs en matière d'accidents et les endroits dangereux ;

RS .....

<sup>1</sup> RS 741.01

<sup>2</sup> RS 431.01

<sup>3</sup> RS 235.1

- b. étudier les causes des accidents ;
- c. établir les statistiques des accidents de la route.

### Art. 3 Autorités concernées et compétences

<sup>1</sup> Le registre de saisie est géré par l'Office fédéral des routes (OFROU) en collaboration avec les cantons.

<sup>2</sup> Le registre d'analyse est géré par le seul OFROU.

<sup>3</sup> L'OFROU est responsable de l'octroi, de la modification ainsi que du retrait des autorisations d'accès au registre des accidents de la route et détermine leur portée. Il peut à cet effet définir des groupes d'utilisateurs bénéficiant d'autorisations d'accès clairement délimitées.

<sup>4</sup> L'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication (OFIT) veille :

- a. à l'exploitation technique, à la maintenance et à l'entretien du registre des accidents de la route ;
- b. à la mise en œuvre technique et à l'administration des autorisations d'accès ;
- c. au recoupement technique avec des données issues d'autres registres ;
- d. au respect des contraintes liées à la sécurité et à la protection des données.

### Art. 4 Rectification des données

<sup>1</sup> L'autorité qui saisit les données est chargée de vérifier qu'elles soient correctes et complètes.

<sup>2</sup> Si l'autorité en question constate des erreurs de saisie, elle corrige les données en conséquence.

<sup>3</sup> L'OFROU vérifie que les données contenues dans le registre d'analyse soient complètes et plausibles.

<sup>4</sup> S'il constate que des données saisies sont incomplètes ou erronées, l'OFROU veille à ce qu'elles soient corrigées, complétées ou supprimées.

### Art. 5 Communication de données à des tiers

<sup>1</sup> L'OFROU met à la disposition de l'Office fédéral de la statistique (OFS), sous une forme anonyme, les données dont il a besoin pour s'acquitter des tâches que la loi lui a confiées, à l'appui d'accords sur les prestations et sur la protection des données.

<sup>2</sup> L'OFROU peut mettre à la disposition des autorités, organisations et autres privés intéressés des données leur permettant de procéder à leurs propres analyses, en prenant soin de conclure au préalable des conventions relativement à la protection des données. A cette fin, il peut octroyer aux intéressés des autorisations d'accès aux données du registre d'analyse.

<sup>3</sup> La publication de données sur les accidents de la route à des fins de statistique ou de recherche doit respecter les termes de la LPD, de l'ordonnance du 14 juin 1993<sup>4</sup> relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD) ainsi que de la LSF et de l'ordonnance du 30 juin 1993<sup>5</sup> concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux.

<sup>4</sup> Il est permis de communiquer des données à des autorités étrangères, pour autant qu'un Traité international le prévoie.

#### **Art. 6** Mesures techniques et organisationnelles

<sup>1</sup> Les services autorisés à accéder au registre prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour que leurs données soient protégées contre toute perte et tout traitement, accès ou détournement non autorisés. L'OFROU veille à ce que les services ayant obtenu des données selon l'art. 5, al. 2, ne puissent pas en déduire l'identité des personnes impliquées dans l'accident.

<sup>2</sup> S'agissant de la sécurité des données, les services autorisés doivent respecter l'OLPD ainsi que le chapitre consacré à la sécurité informatique dans l'ordonnance du 26 septembre 2003<sup>6</sup> sur l'informatique et la télécommunication dans l'administration fédérale.

<sup>3</sup> Lors du traitement des données, il faut automatiquement consigner le nom de l'utilisatrice ou de l'utilisateur qui a procédé à telle ou telle modification, et à quel moment.

<sup>4</sup> L'OFROU édicte un règlement d'emploi, dans lequel sont notamment définis la structure, l'organisation et l'exploitation du registre des accidents de la route.

#### **Art. 7** Statistique des accidents de la route

L'OFROU établit chaque année une statistique standardisée des accidents de la route et la met à la disposition du public sous une forme appropriée, en collaboration avec l'OFS.

## **Section 2 Registre de saisie**

#### **Art. 8** Contenu

Peuvent alimenter le registre de saisie relatif aux accidents de la route :

- a. des données relatives aux personnes impliquées dans l'accident, portant sur :
  1. l'identité,
  2. le permis de conduire,
  3. la présence d'alcool, de stupéfiants ou de médicaments,

<sup>4</sup> RS 235.11

<sup>5</sup> RS 431.012.1

<sup>6</sup> RS 172.010.58

4. les dommages causés aux personnes ;
- b. des données liées aux véhicules impliqués dans l'accident, portant sur :
  1. le type de véhicule,
  2. l'identification,
  3. le numéro matricule,
  4. la détentrice ou le détenteur ;
- c. des données concernant le lieu de l'accident, portant sur :
  1. la localisation,
  2. le type de route,
  3. l'état de la route,
  4. la réglementation du trafic,
  5. les conditions météorologiques ;
- d. des données concernant le type d'accident et ses causes ;
- e. des esquisses de l'accident ;
- f. des procès-verbaux d'audition ;
- g. des rapports de dénonciation.

#### **Art. 9** Saisie des données par les organes de police

<sup>1</sup> Les organes de police cantonaux compétents saisissent régulièrement au moins les données stipulées à l'art. 8, let. a à d, pour tous les accidents de la route faisant l'objet d'un constat de police. Ils le font directement dans le registre de saisie ou les annoncent via un répertoire de transfert.

<sup>2</sup> Ils saisissent ou annoncent au plus tard :

- a. le 10 août de l'année en cours, les données du premier semestre ;
- b. le 10 février de l'année suivante, les données du second semestre.

#### **Art. 10** Reprise de données d'autres registres

<sup>1</sup> S'agissant de la reprise de données du registre des autorisations de conduire (FABER), c'est l'art. 5a, al. 3, let. a, de l'ordonnance du 23 août 2000<sup>7</sup> sur le registre des autorisations de conduire qui s'applique.

<sup>2</sup> S'agissant de la reprise de données du registre des véhicules et des détenteurs de véhicules (MOFIS), c'est l'art. 7, al. 2, let. a, de l'ordonnance du 3 septembre 2003<sup>8</sup> sur le registre automatisé des véhicules et des détenteurs de véhicules qui s'applique.

<sup>7</sup> RS 741.53

<sup>8</sup> RS 741.56

**Art. 11** Transfert des données dans le registre d'analyse

<sup>1</sup> Les données mentionnées à l'art. 8, let. a à d, peuvent être transférées du registre de saisie à celui d'analyse, pour autant qu'elles aient été préalablement anonymisées ou pseudonymisées.

<sup>2</sup> La pseudonymisation s'effectue de la manière suivante :

- a. pour les données personnelles : en utilisant le code PIN FABER ;
- b. pour les données du véhicule : en utilisant le numéro matricule.

<sup>3</sup> Les données se rapportant à des personnes impliquées dans un accident qui n'étaient pas au volant d'un véhicule à moteur ne peuvent être transférées vers le registre d'analyse que sous une forme anonyme.

**Art. 12** Autorisation d'accès

<sup>1</sup> Sont autorisées d'accès les autorités qui saisissent directement des données ou les annoncent via un répertoire de transfert. Ces autorités ont uniquement accès aux données qu'elles ont saisies et à celles qui concernent le territoire de leur canton.

<sup>2</sup> L'OFROU est autorisé d'accès, dans la mesure où l'accomplissement de ses tâches prévues à l'art. 3, al. 1 et 3, l'exige, et désigne les personnes habilitées à traiter les données en question.

<sup>3</sup> L'OFIT est autorisé d'accès, dans la mesure où l'accomplissement de ses tâches prévues à l'art. 3, al. 4, l'exige.

**Art. 13** Droit de renseignement et de rectification

<sup>1</sup> Toute personne a le droit de demander des renseignements sur les données qui la concerne auprès de l'autorité compétente pour la saisie, conformément à l'art. 9.

<sup>2</sup> L'autorité communique gratuitement l'intégralité du contenu de ces données dans les 30 jours à compter de la réception de la demande de renseignement, en règle générale par écrit.

<sup>3</sup> Les personnes habilitées à demander des renseignements peuvent exiger que les données erronées les concernant soient corrigées, complétées ou retirées du registre de saisie.

**Art. 14** Enregistrement et suppression des données

<sup>1</sup> Dix ans au plus tard après l'accident, les données sont supprimées du registre de saisie.

<sup>2</sup> L'OFROU propose les données destinées à être supprimées aux Archives fédérales suisses à des fins d'archivage.

**Section 3 Registre d'analyse****Art. 15** Contenu

<sup>1</sup> Le registre d'analyse contient des données concernant :

- a. les personnes et véhicules impliqués dans l'accident, selon l'art. 8, let. a et b, sous une forme anonymisée ou pseudonymisée ;
- b. le lieu, le type et les causes de l'accident, selon l'art. 8, let. c et d.

<sup>2</sup> Les données sont reprises du registre de saisie conformément à l'art. 11.

<sup>3</sup> Le code PIN FABER et le numéro matricule ne sont pas visibles lors du traitement des données dans le registre d'analyse.

**Art. 16** Autorisation d'accès

<sup>1</sup> L'OFROU est autorisé d'accès.

<sup>2</sup> L'OFIT est autorisé d'accès, dans la mesure où l'accomplissement de ses tâches prévues à l'art. 3, al. 4, l'exige.

<sup>3</sup> Les tiers sont habilités à exploiter les données du registre, pour autant qu'ils bénéficient des autorisations d'accès spécialement nécessaires à cet effet.

**Art. 17** Analyse

<sup>1</sup> L'OFROU peut analyser les données aux fins prévues à l'art. 2, al. 2, ou les mettre à la disposition de tiers pour leur propre exploitation.

<sup>2</sup> A des fins d'analyse des accidents de la route selon d'autres critères, les données du registre d'analyse peuvent être recoupées avec des données issues des registres FABER, MOFIS et ADMAS (mesures administratives) ainsi qu'avec les données contenues dans le système d'information pour la gestion des routes et du trafic (MISTRA).

**Art. 18** Lien avec des données issues d'autres registres et de MISTRA

<sup>1</sup> S'agissant du recoupement avec des données issues de FABER, c'est l'art. 5a, al. 3, let. b, de l'ordonnance sur le registre des autorisations de conduire qui s'applique.

<sup>2</sup> S'agissant du recoupement avec des données issues de MOFIS, c'est l'art. 7, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur le registre MOFIS qui s'applique.

<sup>3</sup> S'agissant du recoupement avec des données issues d'ADMAS, c'est l'art. 12, al. 2, de l'ordonnance du 18 octobre 2000<sup>9</sup> sur le registre ADMAS qui s'applique.

<sup>4</sup> L'accès aux données de MISTRA et leur utilisation se fondent sur les bases légales suivantes :

<sup>9</sup> RS 741.55

- a. pour les géodonnées : loi fédérale du 5 octobre 2007<sup>10</sup> sur la géoinformation et ordonnance du 21 mai 2008<sup>11</sup> sur la géoinformation ;
- b. pour les données techniques : loi fédérale du 8 mars 1960<sup>12</sup> sur les routes nationales et ordonnance du 7 novembre 2007<sup>13</sup> sur les routes nationales.

#### Section 4 Entrée en vigueur

##### Art. 19

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2009, sous réserve de l'al. 2.

<sup>2</sup> L'art. 7 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Hans-  
Rudolf Merz  
La chancelière de la Confédération, Corina  
Casanova

<sup>10</sup> RS 510.62  
<sup>11</sup> RS 510.620  
<sup>12</sup> RS 725.11  
<sup>13</sup> RS 725.111